

ANNEXE DU PROGRAMME D'EXONÉRATION
EN CAS DE PERTES ET DOMMAGES

Le Programme d'Exonération en Cas de Pertes et Dommages peut être disponible à l'égard des produits à valeur ajoutée, des unités, bureaux modulaires ou équipements (l' « **Équipement** ») fournis par le Bailleur, mais il peut aussi ne pas l'être. Le Programme d'Exonération en Cas de Pertes et Dommages n'est pas offert pour les services et équipements gérés par des tiers ou pour les crédits-bails. Si le Programme d'Exonération en Cas de Pertes et Dommages est disponible en totalité ou en partie (à l'entière discrétion du Bailleur), et pourvu que le Locataire choisisse ce programme et paie les frais supplémentaires requis, le Locataire ne sera pas tenu de souscrire l'assurance contre les dommages matériels prévue dans les modalités et conditions du Contrat de Location, ou du contrat avec le Bailleur. Le Bailleur s'engage à décharger le Locataire de toute responsabilité à l'égard de la perte ou l'endommagement de l'Équipement que le Locataire loue au Bailleur à hauteur des montants en sus de la franchise stipulée, le cas échéant, jusqu'à concurrence du coût de remplacement total de l'équipement par unité, par événement, sous réserve de certaines limites, restrictions et exclusions énoncées dans les présentes. Le paiement par le Locataire des frais du Programme d'Exonération en Cas de Pertes et Dommages constitue le consentement du Locataire à sa participation à ce programme. Le Programme d'Exonération en Cas de Pertes et Dommages constitue une renonciation aux modalités et conditions spécifiques du Contrat de Location ou du contrat avec le Bailleur et ne doit pas être considéré comme une couverture d'assurance.

L'Exonération en Cas de Pertes et Dommages couvre les actes de vandalisme (sous réserve de certaines restrictions et limites), les incendies et les catastrophes naturelles, y compris les vents violents, la foudre, les inondations, les chutes d'arbres, etc. **L'EXONÉRATION EN CAS DE PERTES ET DOMMAGES NE COUVRE PAS LES DOMMAGES SUIVANTS :** (1) les dommages découlant d'une collision et/ou d'une perturbation survenant pendant le transport et/ou la réinstallation de l'Équipement par le Locataire, ses employés, ses agents, ses invités ou toute personne agissant selon les directives ou pour le compte du Locataire, ou s'y rapportant; (2) les dommages découlant d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive, d'une usure excessive, d'un abandon, ou de la négligence ou la faute intentionnelle du Locataire, de ses employés, de ses agents ou de toute personne agissant selon les directives ou pour le compte du Locataire, ou s'y rapportant; (3) les améliorations, modifications ou ajouts non autorisés apportés par le Locataire à l'Équipement; (4) le fait que le Locataire n'ait pas réussi à atténuer les pertes ou dommages supplémentaires subis par l'Équipement; (5) les biens mobiliers et/ou les effets personnels du Locataire se trouvant dans ou sur l'Équipement. **LE LOCATAIRE A LA RESPONSABILITÉ D'ASSURER SES BIENS PERSONNELS;** (6) les dommages ou la privation de jouissance de l'Équipement attribuables à la contamination de l'Équipement par des Matières Dangereuses, selon la définition figurant dans le Contrat de Location ou au contrat avec le Bailleur. Les frais mensuels dus par le Locataire sont précisés au Contrat de Location, au contrat ou au devis et seront facturés sur la facture de location du Locataire. L'Exonération en Cas de Pertes et Dommages n'engagera pas le Bailleur, sauf si la perte, les dommages matériels, le préjudice ou les sinistres sont notifiés au Bailleur par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant la connaissance par le Locataire de la survenance de l'événement. Dans les cas où les dommages à l'Équipement sont dus à des actes de vandalisme, la couverture en vertu de l'Exonération en Cas de Pertes et Dommages ne s'appliquera que si le locataire dépose un rapport de police dans le délai prévu ci-dessus et que le Locataire en fournit la preuve au Bailleur. En cas de dommages causés par des graffitis, le Locataire doit aviser le Bailleur de ces dommages de la façon prévue aux présentes. Si le Locataire avise le Bailleur de la présence de graffitis de la façon prévue aux présentes et qu'il est à jour dans ses paiements de loyer et autres montants dus en vertu de son Contrat de Location ou de son contrat avec le Bailleur, y compris, sans

s'y limiter, les paiements pour l'Exonération en Cas de Pertes et Dommages, le Locataire ne sera pas facturé pour les graffitis à la fin de la durée du bail. Le Locataire comprend et convient que le Bailleur n'est pas tenu de réparer ou d'enlever les graffitis pendant la durée du bail et que si le Locataire souhaite que le Bailleur enlève ou répare les graffitis, ces coûts seront à la charge exclusive du Locataire. Le Locataire accepte de coopérer avec le Bailleur et de lui fournir tous les renseignements relatifs à un tel l'événement ayant causé le dommage à l'Équipement. Le Locataire ne sera pas autorisé à ajouter l'Exonération en Cas de Pertes et Dommages après la livraison de l'Équipement, à moins que le Bailleur y consente par écrit et que le Bailleur procède à une inspection de l'Équipement et confirme par écrit que l'Équipement est admissible à l'Exonération en Cas de Pertes et Dommages. Le client sera responsable des coûts associés à l'inspection du Bailleur. La couverture en vertu de l'Exonération en Cas de Pertes et Dommages prend fin ou expire automatiquement à la date à laquelle le loyer ou les autres charges dus par le Locataire sont échus et impayés, ou à l'expiration ou la résiliation du Contrat de Location ou du contrat avec le Bailleur.

AUCUNE DISPOSITION DES PRÉSENTES NE CONSTITUE UN CONTRAT D'ASSURANCE NI NE PROTÈGE LE LOCATAIRE CONTRE LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS.